

VISA 2021/163579-558-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir

d'argument de publicité

Luxembourg, le 2021-03-09

Commission de Surveillance du Secteur Financier



PROSPECTUS

relatif à l'émission et la cotation
en Bourse de Luxembourg
des actions

LUXICAV

Société d'Investissement à Capital Variable
à compartiments multiples

(Sicav de droit luxembourgeois)

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur base de ce prospectus,
accompagné du prospectus simplifié, aussi longtemps qu'il ne soit pas remplacé par les informations clés aux actionnaires, du dernier
rapport annuel disponible

et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus d'émission.

Février 2021

INTRODUCTION

La Sicav est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la première partie I de la loi du 17 décembre 2010.

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la Sicav. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières, et ne peuvent pas être offertes aux Etats-Unis ou dans l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'administration de la Sicav engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent prospectus à sa date de publication.

Ce prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte les modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Sicav sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

La devise de consolidation de la Sicav est l'euro.

Ce prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

La Sicav attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Sicav (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Sicav. Dans les cas où un investisseur investit dans la Sicav par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Sicav en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Sicav. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Table des matières

INTRODUCTION	2
Organisation de la Sicav	5
Caractéristiques générales de la société	6
Politique et objectifs d'investissement.....	7
Facteurs de risque	7
Politique de placement.....	8
Restrictions en matière d'investissement.....	9
Affectation des résultats.....	12
Société de Gestion.....	12
Gestion des actifs	14
Méthode de gestion des risques	15
Banque dépositaire.....	16
Administration Centrale.....	20
Agent domiciliataire.....	20
Distributeur, agent placeur et nominee	20
Actions	21
Valeur de l'actif net	21
Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.....	23
Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement.....	24
Procédure de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme.....	24
Conversion d'actions	25
Rachat d'actions.....	25
Imposition	26
FATCA	28
Protection des données à caractère personnel	29
Charges et frais	30
Assemblées générales des actionnaires.....	31
Liquidation de la Sicav	31
Liquidation et fusion de compartiments.....	31
Exercice social et réviseur d'entreprises.....	32

Information des actionnaires 32
Annexe 1 - principales caractéristiques des compartiments 34
Annexe 2 49

Organisation de la Sicav

Siège social	19-21, boulevard du Prince Henri L-1724 Luxembourg
Conseil d'Administration	
Administrateurs	Ferdinando Angeletti Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg S.A. 19-21, boulevard du Prince Henri L-1724 Luxembourg
	Pier Paolo Squillante Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg S.A. 19-21, boulevard du Prince Henri L-1724 Luxembourg
	Francesco Molaro Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg S.A. 19-21, boulevard du Prince Henri L-1724 Luxembourg
Société de Gestion	Lux Gest Asset Management S.A. 19-21, boulevard du Prince Henri L- 1724 Luxembourg
Banque Dépositaire	State Street Bank Luxembourg S.C.A. 49, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Agent Administratif et de transfert	State Street Bank Luxembourg S.C.A. 49, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Agent domiciliaire	Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg S.A. 19-21, boulevard du Prince Henri L-1724 Luxembourg
Gestionnaire des compartiments Global Income, Global Bond et Pan Euro Opportunities	Lux Gest Asset Management S.A. 19-21, boulevard du Prince Henri L- 1724 Luxembourg
Gestionnaire des compartiments Ifund 15 et Ifund 75	Hutchinson Lilley Investments LLP 43 Portland Place W1B 1QH London
Agent Payeur en Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A. 10, Piazza Paolo Ferrari I-20121 Milan
Réviseur d'Entreprises	Ernst & Young S.A. 7, Rue Gabriel Lippmann Parc d'activité Syrdall 2 L-5365 Munsbach

Caractéristiques générales de la société

Luxicav désignée ci-dessous la Sicav, est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 17 avril 1989 conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

La Sicav est soumise aux dispositions de la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010, spécifiques aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Ayant désigné Lux Gest Asset Management S.A. comme société de gestion, cette dernière est soumise aux exigences du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

L'acte de constitution de la Sicav a été publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le Mémorial) en date du 11 juillet 1989. Les statuts ont été modifiés le 18 juin 1992, le 30 septembre 2002, le 31 janvier 2006 et publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les droits de greffe.

La Sicav est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 30.337 et son siège social est établi au 19-21, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

La Société se présente comme une Sicav à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments présentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

Les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

Cette structure offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différentes classes ou sous-classes d'actions et de pouvoir ensuite passer à leur gré et sans autres frais d'un compartiment à un autre. A l'intérieur de chaque compartiment, chaque investisseur a le choix entre la distribution sous forme de dividendes ou la capitalisation des revenus, et cela en choisissant soit les actions de distribution, soit les actions de capitalisation.

A l'intérieur de chaque compartiment, différentes classes ou sous-classes d'actions, se différenciant par la qualification de l'investisseur (public ou institutionnel) de même que par une politique de distribution spécifique, un montant minimum de souscription, une structure différente de commissions d'émission, de rachat, de charges/rémunérations ou autres spécificités pourront être émises.

Les investisseurs seront informés du lancement de nouveaux compartiments, de la création de différentes classes ou sous-classe d'actions, ainsi que de la liquidation de certains compartiments et de certaines classes ou sous-classes d'actions par la mise à jour de ce prospectus et par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Les compartiments disponibles aux investisseurs sont décrits dans les fiches signalétiques reprises en annexe du présent prospectus.

Le capital de la Sicav est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les actions de tous les compartiments pourront être cotées à la Bourse de Luxembourg dès leur émission.

Politique et objectifs d'investissement

La Sicav a pour objectif d'offrir à ses actionnaires un accès aisé aux différents marchés des valeurs mobilières, tout en respectant la répartition des risques. Les valeurs mobilières acquises sont principalement cotées sur une bourse officielle ou négociées sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public. La Sicav utilisera par ailleurs les techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, ainsi que celles et ceux destinés à couvrir les risques de change. Les restrictions et risques y relatifs sont plus amplement détaillés en annexe.

L'utilisation des instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées à la section relative aux restrictions d'investissement.

La politique et les objectifs d'investissement varient en fonction des compartiments et sont plus amplement détaillés dans les annexes au présent prospectus.

Facteurs de risque

Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que certains compartiments pourront investir dans des valeurs mobilières de pays en voie de développement ou émergents et qui présentent un degré de risque supérieur aux pays développés. Les économies et marchés de ces pays sont traditionnellement plus volatiles et les devises respectives connaissent des fluctuations importantes. Outre les risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, les investisseurs doivent être conscients des risques politiques, de changement des contrôles des changes et de l'environnement fiscal qui pourront avoir un impact direct sur la valeur et la liquidité de ces compartiments.

En outre, certains compartiments peuvent investir dans des sociétés en voie de développement ou encore des secteurs technologiques de la nouvelle économie. La volatilité des cours de ces titres ne doit pas être ignorée et aura un effet direct sur la valeur nette de ces compartiments.

D'autre part, pour les compartiments dont la politique prévoit la possibilité d'acquérir des warrants, il est à signaler que la volatilité inhérente aux warrants ne doit pas être ignorée et aura une influence directe sur les actifs nets des compartiments concernés. En effet, il faut noter que si l'utilisation des warrants permet de réaliser des profits plus importants que l'investissement dans des actions classiques, ils peuvent aussi, vu leur effet de levier, entraîner des pertes conséquentes.

Pour gérer efficacement son portefeuille, la Sicav pourra investir en options et futures sur actions, indices et taux d'intérêt, tout en respectant les conditions énoncées dans la section « Restrictions d'investissement ».

Ainsi, si cela s'avère opportun, la Sicav pourra limiter les risques de marché et de devise en utilisant des futures, des options et des changes à terme sur devises.

Afin d'augmenter la performance du portefeuille et de mieux répliquer la performance d'un benchmark, la Sicav pourra utiliser les instruments dérivés, dans un autre but que de couverture (en complément de la politique d'investissement ou en tant que politique d'investissement à part entière). Néanmoins, la Sicav pourra seulement investir dans les limites décrites dans la section « Restrictions d'investissement ».

Les transactions sur instruments dérivés comportent un niveau de risque élevé. Elles peuvent accroître la volatilité du prix des actions des compartiments concernés.

Les transactions peuvent être soumises à un effet de levier, ou encore à un effet démultiplicateur, le montant de marge initiale étant peu élevé par rapport à la valeur des contrats sur futures. Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus important, pouvant être en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Limiter les pertes à des sommes définies par le biais d'ordres spécifiques peut s'avérer inefficace, les conditions de marché empêchant l'exécution de ces ordres.

Politique de placement

- 1) Les placements de chaque compartiment de la Sicav seront constitués exclusivement de :
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Sicav;
 - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Sicav;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a et b, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
 - f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
 - g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du paragraphe (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Sicav peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de ses statuts,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Sicav, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
 - h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi du 17 décembre 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une

ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- 2) Toutefois:
- a) La Sicav peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1);
 - b) La Sicav peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - c) La Sicav ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 3) La Sicav peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Restrictions en matière d'investissement

I. (1) La Sicav ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe (1), point f) de la section 7. « Politiques de placement » ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

I. (2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point I.(1), la Sicav ne peut combiner pour un compartiment:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

I. (3) La limite prévue au point I.(1), première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

I. (4) La limite prévue au point I.(1), première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de ce compartiment.

I. (5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points I.(3) et I.(4) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point I.(2).

Les limites prévues aux points I.(1), I.(2), I.(3) et I.(4) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points I.(1), I.(2), I.(3) et I.(4), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de chaque compartiment de la Sicav.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

I. (6) Toutefois, la Sicav est autorisée à placer jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de

l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Dans ce cas, chaque compartiment doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total;

- II. (1) Sans préjudice des limites prévues au point IV ci-dessous, les limites prévues au point I sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts de la Sicav, la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

- II (2) La limite prévue au point II.(1) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- III. (1) La Sicav peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à la section 7. « Politiques de placement », paragraphe (1), point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- III. (2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de chaque compartiment de la Sicav.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point I.

- III. (3) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la Sicav dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il ne pourra être facturé des droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la Sicav dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

En cas d'investissements par un compartiment de ses actifs dans les OPCVM et/ou d'autres OPC prévus à l'alinéa précédent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir ne pourra excéder 2,5% de la valeur des investissements en question. La Sicav indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

- IV. (1) La Sicav ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- IV. (2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de: - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur; - 10% d'obligations d'un même émetteur; - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC; - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- IV. (3) Les points IV.(1) et IV.(2) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- d) les actions détenues par la Sicav dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Sicav la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de

cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points I, III, IV (1) et IV (2) ci-dessus. En cas de dépassement des limites prévues aux points I et III ci-dessus, le point VI ci-dessus, s'applique mutatis mutandis;

- e) les actions détenues par la Sicav dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

V. (1) La Sicav doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

V. (2) La Sicav est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Sicav à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans ses statuts ou dans son prospectus.

V. (3) La Sicav veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La Sicav peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point I.(5), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point I. Lorsque la Sicav investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point I. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

VI. (1) La Sicav ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

VI. (2) Si un dépassement des limites visées au point VI.(1) intervient indépendamment de la volonté de la Sicav ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

VI. (3) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points I (1) à I (5) inclus ainsi qu'aux points II et III.

VII. (1) La Sicav ne peut emprunter: Toutefois, la Sicav peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face. Par dérogation, la Sicav peut emprunter:

- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

VII. (2) Sans préjudice de l'application du paragraphe (1) de la section « Politiques de placement » et du point V ci-dessus, la Sicav ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

Cette règle ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la Sicav, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe (1) de la section « Politiques de placement », points e), g) et h), non entièrement libérés.

VII. (3) La Sicav ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe (1) de la section « Politiques de placement », points e), g) et h).

VIII. (1) Les techniques de gestion efficace de portefeuille font référence à des techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire pouvant être employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Comme spécifié ci-après dans le Prospectus, ces techniques recouvrent les opérations de prêts de titres ainsi que les opérations de prise / mise en pension.

Les opérations de prêts de titres peuvent générer un risque de contrepartie, notamment un risque que le titre prêté ne puisse être restitué ou restitué à temps et/ou une perte de droit sur la garantie financière reçue en cas de défaut de l'emprunteur ou de l'agent de prêt de titres. Ce risque se trouve accentué lorsque ces opérations de prêts de titres sont effectuées avec un seul ou avec un nombre limité d'emprunteurs. En outre, le prêteur supporte le risque de perte lié à l'investissement de la garantie financière en espèces reçue de l'emprunteur. Dans l'éventualité où la valeur ou le rendement de l'investissement de la garantie financière en espèce reçue effectué par la Sicav se révèle inférieur au montant dû à l'emprunteur, il peut s'ensuivre pour la Sicav une perte d'un montant supérieur au gain engendré par le prêt de titre.

Les opérations de prise / mise en pension peuvent engendrer un risque de contrepartie et/ou un risque de crédit. Si la contrepartie fait défaut à ses obligations, la Sicav pourra supporter des coûts ou pertes en faisant valoir ses droits au contrat. Le risque de contrepartie se trouve atténué par la garantie financière reçue. Le risque de liquidité est lié aux titres fournis en tant que garantie financière. Le risque de liquidité est minime concernant les obligations gouvernementales négociées en bourse ou sur le marché interbancaire, et se révèle au contraire plus élevé concernant les actions et obligations bénéficiant d'une notation basse.

Les risques engendrés par l'usage de ces techniques sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de la Sicav et leur usage n'entraînera pas de risques supplémentaires à ceux mis en évidence dans les politiques d'investissement des Compartiments.

Affectation des résultats

L'assemblée générale des actionnaires détenteurs des actions de distribution se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière. Lorsque le Conseil d'administration décidera de proposer à l'assemblée générale le paiement d'un dividende, celui-ci sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration proposera la distribution d'un dividende dans la limite du résultat disponible leur afférant. Ce dividende pourra comprendre outre les revenus nets d'investissement, les gains en capital réalisés et non réalisés, après déduction des moins-values réalisées et non réalisées.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation du résultat leur afférant.

Tout avis de mise en paiement d'un dividende sera publié dans le quotidien luxembourgeois « *Luxemburger Wort* » et dans tout autre journal que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Les actionnaires seront payés par transfert bancaire ou par chèque envoyé à leur adresse indiquée dans le registre des actionnaires selon leurs instructions.

Chaque actionnaire aura la possibilité de réinvestir son dividende sans frais à concurrence de l'unité d'action disponible. Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront à la Sicav. Le Conseil d'Administration pourra, lorsqu'il l'estimera opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Société de Gestion

La Sicav a nommé Lux Gest Asset Management S.A. en qualité de Société de Gestion (ci-après la « Société de Gestion »). Le Conseil d'administration de la Société de Gestion est composé comme suit :

Administrateurs

M. Massimo Torchiana
Dirigeant d'Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg S.A.

M. Ferdinando Angeletti
Administrateur-Délégué et CEO d'Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg S.A.

M. Francesco Introzzi
Membre du Conseil d'administration d'Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg
M. Nicola Cutini
Administrateur
Lux Gest Asset Management S.A.

M. Walter Ambrogi
Vice-Président du Conseil d'Administration d'Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg
Les Dirigeants de la Société de Gestion sont :

M. Nicola Cutini

M. Marco Petronio

Lux Gest Asset Management société anonyme au capital de 200.000, EUR, est une société du groupe Intesa Sanpaolo S.p.A. Turin.

Constituée sous forme de société anonyme en date du 17 avril 1989, ses statuts ont été modifiés, pour la dernière fois, par acte notarié du 24 juillet 2015, afin de modifier son objet social et de lui permettre de gérer des fonds d'investissement alternatifs au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le siège social de Lux Gest Asset Management S.A. est sis à Luxembourg, 19-21, Bd du Prince Henri. Lux Gest Asset Management S.A. est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 30.338.

En date du 9 février 2007, la Sicav a signé un contrat avec la Société de Gestion, en vertu duquel la Société de Gestion a été nommée en vue du suivi de la gestion journalière de la Sicav. A charge pour elle d'exercer directement ou par voie de délégation toutes les fonctions opérationnelles relatives à la gestion collective de la Sicav (gestion de portefeuille, administration, commercialisation et distribution).

La Société de Gestion pourra, en particulier, déléguer la gestion financière des compartiments à différents gestionnaires en investissement, tel qu'il sera spécifié dans l'annexe relative à chaque compartiment.

La Société de Gestion pourra également déléguer la distribution des compartiments de la Sicav à des distributeurs et sous distributeurs.

La Sicav, les distributeurs, et les sous distributeurs, le cas échéant, se conformeront à tout moment aux engagements imposés par les lois, règles, circulaires et règlements luxembourgeois ou équivalents applicables dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le « late trading » et le « market timing ».

La Société de Gestion mettra en place des mesures visant à contrôler que l'exécution des mandats confiés aux différents délégataires s'effectue conformément aux conditions de la délégation et en respect de la réglementation en vigueur.

Elle disposera à cette fin des ressources techniques et outils nécessaires à l'effectivité du contrôle de l'activité poursuivie par les délégataires dans le cadre de leurs fonctions respectives.

La Société de Gestion du Fonds a mis en place une politique de rémunération qui est en conformité avec la directive 2014/91 / UE.

La politique de rémunération de la Société de Gestion énonce les principes applicables à la rémunération de la direction générale, tous les membres du personnel ayant un impact matériel sur le profil de risque du Fonds, ainsi que tous les membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle indépendantes.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est en ligne avec la stratégie de gestion, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et de l'autre OPCVM qui est géré et des intérêts du Fonds et de ses actionnaires, et inclut des mesures pour éviter les conflits d'intérêt.

Lorsque la Société de Gestion paie une rémunération variable, la même sera payée par la Société de Gestion sur la base de l'évaluation de la performance qui est situé dans un cadre pluriannuel approprié pour la période de détention recommandée aux actionnaires du Fonds gérés par la Société de Gestion afin de veiller à ce que le processus d'évaluation soit basé sur la performance à long terme du Fonds et de ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes basées sur la performance de la rémunération est étalé sur cette même période.

En outre, lorsque la Société de Gestion paie la rémunération variable, les éléments fixes et variables de la rémunération totale versée par la Société de Gestion sont équilibrés de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment

importante de la rémunération totale pour permettre le fonctionnement d'une politique entièrement flexible sur les composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de la rémunération.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est revue au moins sur une base annuelle par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

La politique de rémunération de la Société de Gestion promeut et est compatible avec la gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas à une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des Compartiments, le présent Prospectus et les Statuts du Fonds.

La mise à jour de la politique de rémunération de la Société de Gestion contenant de plus amples détails et informations, en particulier sur la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, est disponible au siège social de la Société de Gestion et sur le site Web suivant:
http://www.intesasanpaolobankluxembourg.lu/wp-content/uploads/2015/07/LuxGest-Remuneration-Policy-2016_17032016.pdf

Une copie papier de la politique de rémunération peut être obtenue gratuitement sur demande.

Gestion des actifs

Le Conseil d'Administration de la Sicav est responsable de la politique d'investissement de la Sicav. Pour la détermination de cette politique, le Conseil d'Administration pourra se faire assister par des conseillers ou encore confier, sous sa responsabilité, la gestion des actifs des compartiments à une Société de Gestion. Lux Gest Asset Management S.A., « la Société de Gestion » a été désignée par le Conseil d'Administration de la Sicav pour se charger de la réalisation de la politique d'investissement de ses différents compartiments. A son tour, la Société de Gestion peut déléguer la gestion journalière des actifs à un/ des Gestionnaire(s).

Gestionnaire

La Société de gestion a délégué à un gestionnaire (le « Gestionnaire ») la gestion journalière des actifs de plusieurs compartiments de la Sicav. Le gestionnaire a le pouvoir de gérer de manière discrétionnaire les actifs des compartiments respectifs selon une politique d'investissement qui a pour principe de mettre en application les concepts d'investissement et les restrictions d'investissement définis par le Conseil d'Administration et détaillés dans le présent prospectus d'émission ainsi que d'autres directives supplémentaires que le Conseil d'Administration peut à tout moment donner au gestionnaire.

La Société de Gestion contrôlera de manière continue les méthodes et performances du gestionnaire ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement.

La Société de Gestion a conclu une convention à durée indéterminée avec Hutchinson Lilley Investments LLP, par laquelle elle lui confère le mandat de gestionnaire des compartiments suivants: Luxicav – Ifund 15 et Luxicav – Ifund 75. Hutchinson Lilley Investments LLP est une société de droit anglais, ayant son siège social au 43 Portland Place ,W1B 1QH London. Elle est soumise à la surveillance de la FCA (*Financial Conduct Authority*).

La Sicav rémunère la Société de Gestion, qui à son tour, rémunère le Gestionnaire.

En rémunération de ses services, le gestionnaire perçoit une commission fixée contractuellement, prélevée sur la Commission de Gestion et payée par la Société de Gestion.

De la Société de Gestion, le Gestionnaire recevra également la commission variable dite « de performance » fixée contractuellement, prélevée sur la Commission de performance payée de la Sicav à la Société de Gestion.

Les cas d'application sont précisés dans les annexes au prospectus. Le montant des commissions sera provisionné à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire des différents compartiments concernés.

Le gestionnaire peut également percevoir une commission de souscription.

Toute modification relative aux taux des commissions ainsi qu'à l'introduction ou la modification d'une commission de performance ou encore à la méthode de calcul de ces commissions fera l'objet de publication d'un avis dans la presse. De plus, si les modifications précitées sont susceptibles d'affecter négativement les intérêts des actionnaires, ceux-ci bénéficieront d'une période d'un mois pendant laquelle ils pourront demander le remboursement de leurs actions sans frais, ni commissions.

Méthode de gestion des risques

La Société de Gestion veillera à ce que les gestionnaires qu'elle aura désignés emploient une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée sera fonction de la politique d'investissement spécifique à chaque compartiment.

Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux règlements et circulaires en application, et plus particulièrement à la circulaire 11/512 de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, chaque compartiment utilise une procédure de gestion des risques qui lui permet d'évaluer l'exposition du compartiment sur le marché, les risques liés aux liquidités et aux contreparties, ainsi que tous les autres risques, en incluant les risques opérationnels, qui sont matériels pour le compartiment.

Sauf mention contraire dans l'Annexe I du présent document, en ce qui concerne la mesure de l'exposition globale, les gestionnaires des compartiments de la Sicav utiliseront l'approche par les engagements. En particulier, cette approche mesure l'exposition globale en relation avec les instruments financiers dérivés (« IFD ») et d'autres techniques de gestion efficace de portefeuille (si utilisées) tout en considérant les effets de compensation et de couverture (si utilisés) qui ne devraient pas dépasser la valeur nette totale du portefeuille du compartiment.

D'après l'approche par les engagements standards, chaque position d'IFD doit être convertie dans la valeur de marché de la position équivalente de l'actif sous-jacent de l'IFD.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Les techniques et instruments doivent être employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, ce qui suppose qu'ils satisfassent aux critères suivants :

- a) Ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable;
- b) Ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:
 - i. réduction des risques;
 - ii. réduction des coûts;
 - iii. création de capital ou de revenus supplémentaires pour l'OPCVM, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques qui lui sont applicables.
- c) Les risques qu'ils comportent sont pris en considération de manière appropriée par le processus de gestion des risques de l'OPCVM.

Opérations de prêt de titres

La Sicav peut s'engager dans des opérations de prêt de titres soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

La Sicav doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Sicav conformément à sa politique d'investissement.

L'utilisation des techniques et instruments se rapportant à des opérations de prêt de titres doit se conformer aux conditions énoncées dans les circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592.

La Sicav n'est actuellement pas engagée dans des opérations de prêt de titres ; en cas de mise en œuvre d'opérations de prêt de titres, le présent prospectus fera l'objet d'une mise à jour avec l'indication (i) de la politique concernant les coûts / frais opérationnels directs et indirects découlant d'opérations de prêt de titres pouvant être déduits du revenu délivré à la Sicav et (ii) de l'identité des entités auxquelles ces coûts / frais directs et indirects pourront être payés.

Gestion des garanties financières

Lorsque la Sicav conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après, conformément à la circulaire CSSF 14/592.

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues devraient également

satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.

- b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d) Corrélation: les garanties financières reçues par la Sicav doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Sicav reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la Sicav est exposés à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur.
- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la Sicav. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Sicav à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 41, point f), de la loi du 17 décembre 2010;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Sicav puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus; - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

La Sicav accepte comme garanties financières les espèces dans des devises différentes ou des obligations émises par des gouvernements ou des sociétés privées afin de couvrir 100% de l'exposition aux différentes contreparties après avoir pris en considération les montants minimums de transfert et / ou les montants seuils pouvant être indiqués par les contrats de garanties.

Le taux de décote appliqué aux actifs reçus comme garanties financières est définis sur la base de la volatilité identifiée, du type d'instruments financiers, de leur catégorisation, de leur maturité résiduelle, de leur devise et de la solvabilité de l'émetteur. Les garanties financières reçues en espèces ne sont généralement pas réinvesties.

Banque dépositaire

State Street Bank Luxembourg S.C.A. agit en qualité de banque dépositaire (ci-après dénommée « Banque Dépositaire ») des actifs de la Sicav en vertu d'une convention conclue le 25 avril 2016 avec effet au 18 mars 2016 pour une durée indéterminée. Chacune des parties pouvant mettre fin à l'accord avec un préavis de six mois.

State Street Bank Luxembourg S.C.A. est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois constituée le 19 janvier 1990 pour une durée illimitée. Le capital social souscrit est de 65.000.975,00 euros, réparti en 400.005 actions sans valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La garde des actifs de la Sicav est confiée à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la Loi du 17 décembre 2010.

Les principales fonctions de la Banque Dépositaire consiste à :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions ont lieu conformément au droit applicable et aux statuts de la Sicav ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément au droit applicable et aux statuts de la Sicav ;
- exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires au droit applicable et aux statuts de la Sicav ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits de la Sicav reçoivent une affectation conforme au droit applicable et aux statuts de la Sicav ;
- veiller au suivi des liquidités et des flux de trésorerie de la Sicav;
- assurer la garde des actifs de la Sicav, y compris pour les instruments financiers dont la garde peut être assurée, et la vérification de leur propriété ainsi que leur enregistrement par rapport à d'autres actifs.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Sicav et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, conformément à la Directive 2009/65/CE (modifiée par la Directive 2014/91/UE) (« Directive OPCVM »), la Banque Dépositaire restitue sans retard inutile un instrument financier de même type ou le montant correspondant à la Société de Gestion.

La Banque Dépositaire n'est pas responsable si elle peut prouver que la perte de l'instrument financier conservé résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables conformément à la Directive OPCVM.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, les Actionnaires de la Sicav peuvent invoquer la responsabilité de la Banque Dépositaire directement ou indirectement par le biais de la Société de Gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des Actionnaires de la Sicav.

La Banque Dépositaire sera responsable à l'égard de la Sicav de toute autre perte subie par celui-ci du fait de la négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la Directive OPCVM.

La Banque Dépositaire n'est pas responsable des dommages ou pertes immatériel(les), direct(es) ou indirect(es) découlant ou en rapport avec l'exécution ou la non-exécution de ses fonctions et obligations.

La Banque Dépositaire a plein pouvoir pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'elle confie à un tiers, tout ou partie des actifs dont elle a la garde. La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par la délégation de ses fonctions de garde dans le cadre du Contrat de dépositaire.

La Banque Dépositaire a délégué les missions de garde définies à l'article 22, point 5, paragraphe a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est situé à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'elle a désigné comme son sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en sa qualité de sous dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du State Street Global Custody Network.

Des informations sur les fonctions de garde des actifs qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés seront fournies aux Actionnaires de la Sicav sur simple demande auprès du siège social de la Société de Gestion. La liste des délégués et sous-délégués actuels de la Banque Dépositaire est publiée sur le site Internet de la Société de Gestion : <http://www.statestreet.com/about/office-locations/luxembourg/subcustodians.html>.

La Banque Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque la Banque Dépositaire ou ses sociétés liées prennent part à des activités au titre du contrat de dépositaire ou dans le cadre d'accords contractuels ou autres distincts. Ces activités peuvent inclure :

- (i) la fourniture de services de propriétaire apparent (nominee), d'agent administratif, d'agent de registre et de transfert, d'analyse, d'agent de prêt de titres, de gestion de portefeuille, de conseils financiers et/ou d'autres services de conseil à la Société de Gestion agissant pour le compte de la Sicav ;
- (ii) la réalisation de transactions bancaires, de vente ou de négociation, y compris des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt, de courtage, de market timing ou d'autres opérations financières auprès de la Sicav, soit en qualité de contrepartiste et dans son propre intérêt ou pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités susmentionnées, la Banque Dépositaire et ses sociétés liées :

- (i) chercheront à tirer profit de ces activités et ont le droit de percevoir et de conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenues de divulguer à la Société de Gestion agissant pour le compte de la Sicav la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les honoraires, les frais, les commissions, les parts de recettes, les marges, les réévaluations (mark-up), les dévalorisations (mark-down), les intérêts, les escomptes ou d'autres avantages reçus en rapport avec l'une de ces activités ;
- (ii) peuvent acquérir, vendre, émettre, négocier ou détenir des valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que contrepartiste agissant pour son propre compte, pour le compte de ses sociétés liées ou de ses autres clients ;

- (iii) peuvent effectuer des transactions dans le même sens ou dans un sens opposé aux transactions opérées, y compris sur la base d'informations en leur possession qui ne sont pas disponibles pour la Société de Gestion agissant pour le compte de la Sicav ;
- (iv) peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Sicav ;
- (v) peuvent se voir attribuer des droits de créance par la Sicav qu'elles peuvent exercer.

La Société de Gestion agissant pour le compte de la Sicav peut faire appel à une société liée à la Banque Dépositaire pour exécuter des opérations de change, des opérations au comptant (spot) ou d'échange (swap) pour le compte de la Sicav. Dans de tels cas, la société liée agira en sa qualité de contrepartiste et non pas en tant qu'intermédiaire, agent ou fiduciaire de la Société de Gestion agissant pour le compte de la Sicav. La société liée cherchera à tirer profit de ces transactions et est en droit de conserver et de ne pas divulguer le bénéfice réalisé à la Société de Gestion agissant pour le compte de la Sicav. La société liée effectuera ces transactions selon les modalités convenues avec la Société de Gestion agissant pour le compte de la Sicav.

Lorsque des liquidités appartenant à la Sicav sont déposées auprès d'une société liée ayant le statut d'un établissement bancaire, un conflit d'intérêt potentiel survient par rapport à l'intérêt (le cas échéant) payé ou facturé par la société liée audit compte et aux commissions ou à d'autres bénéfices qu'elle peut retirer de la détention de ces liquidités en tant que banque et non pas en tant que trustee.

La Société de Gestion peut également être un client ou une contrepartie de la Banque Dépositaire ou de ses sociétés liées.

Les conflits potentiels qui peuvent survenir dans l'utilisation par le dépositaire de sous-dépositaires, comprennent quatre grandes catégories:

- (1) les conflits de sélection de sous-dépositaire et l'allocation d'actifs entre plusieurs sous-dépositaires influencés par (a) les facteurs de coût, y compris les plus bas frais facturés, remises sur les frais ou les incitations similaires et (b) de larges relations commerciales dans les deux sens dans lequel le dépositaire peut acter, fondé sur la valeur économique de la relation plus large, en plus des critères d'évaluation objectifs;
- (2) sous-dépositaires, deux affiliés et non-affiliés, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt de propriété, ce qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts des clients;
- (3) sous-dépositaires, affiliés et non-affiliés, ont seulement des relations indirectes avec les clients et se tournent vers le dépositaire comme sa contrepartie, ce qui pourrait créer des incitations pour le dépositaire d'agir dans son propre intérêt ou les intérêts d'autres clients au détriment des clients; et
- (4) sous-dépositaires peuvent avoir des droits des créanciers fondés sur le marché à l'encontre des actifs des clients qu'ils ont un intérêt dans l'application de défaut de paiement pour les transactions sur les valeurs mobilières.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire doit agir avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de son actionnaire.

La Banque Dépositaire a dissocié, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système des contrôles internes, les différents canaux d'information, la répartition des tâches et les rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de suivre de manière appropriée les conflits d'intérêts potentiels et les questions liées au dépôt.

En outre, dans le contexte de l'utilisation par le dépositaire de sous-dépositaires, le dépositaire impose des restrictions contractuelles pour résoudre certains des conflits potentiels et maintient la diligence raisonnable et la surveillance des sous-dépositaires pour assurer un haut niveau de service à la clientèle par ces agents. Le dépositaire fournit en outre des rapports fréquents sur l'activité et les avoirs des clients, avec les fonctions sous-jacentes soumises à des audits de contrôle interne et externe. Enfin, le dépositaire sépare en interne l'exécution de ses tâches de garde de son activité pour son compte propre et suit une norme de conduite qui oblige les employés à agir de manière éthique, équitable et transparente avec les clients.

Des informations mises à jour sur la Banque Dépositaire, ses missions, les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de garde d'actifs déléguées par la Banque Dépositaire et tout conflit d'intérêt pouvant découler de cette délégation seront mises à la disposition des Actionnaire de la Sicav sur simple demande auprès du siège social de la Société de Gestion.

Administration Centrale

State Street Bank Luxembourg S.C.A. agit en tant qu'agent administratif et agent de transfert (l'« Administration Centrale ») en vertu d'une convention conclue entre la Société de Gestion et le prédécesseur l'Administration Centrale le 30 septembre 2009 pour une durée indéterminée.

State Street Bank Luxembourg S.C.A. est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois constituée le 19 janvier 1990 pour une durée illimitée. Le capital social souscrit est de 65.000.975,00 euros, réparti en 400.005 actions sans valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

State Street Bank Luxembourg S.C.A. est désignée pour assumer les fonctions et devoirs généraux d'administration centrale de la Sicav, conformément à la législation en vigueur, en tant qu'agent administratif, agent de transfert, teneur de registre et agent payeur.

Elle est notamment chargée de l'émission et du rachat des actions, de la détermination et de la publication de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, de la tenue de la comptabilité générale et de l'accomplissement pour le compte de la Sicav de tous les services administratifs et comptables requis par la loi et liés à la gestion administrative.

Les frais payables au dépositaire et à l'Agent administratif, teneur de registre et agent des transferts et agent payeur sont à les taux et / ou les montants qui peuvent être convenues de temps à autre avec le Fonds conformément aux usages bancaires au Luxembourg. Les frais maximale payables au dépositaire sont 1% par an (TVA non comprise) et à l'agent administratif, teneur de registre et agent de transfert et agent payeur 1% par an (frais spécifiques exclusifs à payer pour le traitement de plusieurs Classes d'Actions mais les services de test de conformité inclus), dans chaque cas, sur la base de la valeur liquidative du Compartiment concerné. En outre, le dépositaire et l'agent administratif, agent payeur, teneur de registre et agent de transfert ont droit, selon le cas, à une charge par transaction, une redevance forfaitaire pour certains services ou produits, des remboursements par la Société pour out-of-pocket frais et débours et pour le frais de tous les correspondants.

Ces frais sont calculés mensuellement en fonction de l'actif moyen de chaque Compartiment, sont comptabilisés à chaque jour d'évaluation et payés dans les premiers 5 jours civils à partir du jour où la facture est envoyée »

Les frais et honoraires d'Administration Centrale sont décrits dans le chapitre « Charges et frais » et sont payés directement de la Sicav à State Street Bank Luxembourg S.C.A.

Agent domiciliataire

Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg S.A. a été désignée par la Sicav en qualité d'agent domiciliataire et les prestations liées à cette activité.

Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 2 juin 1976 pour une durée illimitée, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 22 septembre 2016 afin notamment de procéder à l'augmentation du capital social de la Société. Depuis le 22 septembre 2016, son capital social est de 989.370.720,28 euros.

Les honoraires et frais de l'agent domiciliataire sont décrits dans le chapitre « Charges et frais ».

Distributeur, agent placeur et nominee

La Société de Gestion se réserve le droit de nommer des agents placeurs, des distributeurs. La Sicav se chargera de nommer les agents payeurs locaux.

Les actionnaires ont la faculté de nommer l'agent placeur comme *nominee*. L'agent administratif enregistre les actions dans des rubriques au nom de l'actionnaire ou de l'agent placeur ou du distributeur ou des agents payeurs. Ces derniers devront respecter les mesures internationales en matière de blanchiment décrites dans le présent prospectus.

Lors de la commercialisation des actions à l'étranger, si les actionnaires donnent à un agent payeur le mandat d'agir en nom propre et pour leur compte, l'agent payeur est enregistrée dans le registre des actionnaires avec la mention 'pour compte de tiers' ou une autre mention équivalente. La qualité de titulaire d'actions de la Sicav appartenant aux actionnaires est prouvée à travers les pièces justificatives que l'agent payeur s'est engagé à maintenir et les lettres de confirmation qu'elle envoie à chaque investisseur. Le mandat conféré à l'agent payeur peut être à tout moment révoqué et les actionnaires ont le droit d'obtenir l'inscription en nom propre dans le registre des actionnaires de la Sicav, dans les limites de la loi appliquée dans le pays de résidence de chaque actionnaire.

Lors de la commercialisation des actions dans certains pays à travers des agents payeurs locaux, les investisseurs et les compartiments concernés peuvent avoir à supporter des frais additionnels liés aux transactions.

Les propriétaires d'actions doivent noter que Clearstream accepte de remettre des fractions d'actions, tandis que Euroclear n'accepte que des nombres entiers d'actions. Les actions détenues par Clearstream ou Euroclear seront enregistrées au nom du dépositaire concerné.

Actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre à tout moment et sans limitation des actions de chaque classe ou sous-classe, se différenciant par la qualification de l'investisseur (public ou institutionnel) de même que par une politique de distribution spécifique – pour les actions destinées aux clients *retails*, les actions **A** étant des actions de distribution, les actions **B** étant des actions de capitalisation ; pour les clients institutionnels, les actions **D** étant des actions de distribution, les actions **I** étant des actions de capitalisation -, un montant minimum de souscription, une structure différente de commissions d'émission, de rachat, de charges/rémunérations ou autres spécificités.

La Sicav peut également émettre des fractions d'actions (*millièmes*) qui pourront seulement être de forme nominative. La qualité de propriétaire d'actions de la Sicav est établie par des inscriptions nominatives dans le registre des actionnaires tenu à Luxembourg, au siège social de la Sicav. L'Agent Administratif et de transfert enregistre les actions dans des rubriques au nom de l'actionnaire.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la loi du 17 décembre 2010. Toutes les actions de la Sicav, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote (excepté pour les fractions d'actions). Les actions de chaque compartiment ont un égal droit au produit de liquidation du compartiment concerné.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits d'un compartiment doit être approuvée par décision de l'assemblée générale de la Sicav et de celle des actionnaires du compartiment concerné.

La Sicav propose des actions de distribution et des actions de capitalisation, se différenciant par leur politique de distribution, les unes versant un dividende, les autres capitalisant les revenus et autres plus-values.

La mise en paiement de dividendes est décidée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment d'actions concerné.

Valeur de l'actif net

La valeur nette d'inventaire (ci-après dénommée « VNI ») des actions de chaque compartiment/classe d'actions est déterminée sous la responsabilité du Conseil d'Administration, dans la devise de référence du compartiment/classe d'actions, chaque jour bancaire ouvrable au Grand-Duché de Luxembourg pour chacun des compartiments, classes ou types, sauf indication différente spécifiée dans les annexes propres à chaque compartiment.

Toutefois, si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, la VNI sera calculée le premier jour ouvrable suivant. Il n'y aura pas de calcul de la VNI le 24 décembre en raison du demi-jour férié bancaire à Luxembourg.

Ce calcul VNI sera reporté au 27 décembre ou, si ce jour tombe sur un jour férié, au premier jour bancaire ouvrable suivant. Il n'y aura pas non plus de calcul de la VNI le Vendredi Saint (vendredi précédant le dimanche de Pâques).

La valeur nette d'inventaire est exprimée selon la devise d'évaluation de chaque compartiment. Elle est déterminée, pour chaque classe ou sous-classe d'actions du compartiment concerné, en divisant les actifs nets attribués à cette classe ou sous-classe par le nombre total d'actions de cette classe ou sous-classe en circulation à la date d'évaluation. La devise de consolidation est l'euro.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque classe ou sous-classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la Sicav par le rapport des nombres d'actions de chaque classe ou sous-classe d'actions émises dans ce compartiment, multipliés par le prix d'émission respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des distributions de dividendes et des souscriptions/rachats au titre de ce compartiment comme suit:

- **premièrement**, lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution d'un compartiment, l'actif attribuable aux actions de ce compartiment/classe ou sous-classe est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe ou sous-classe d'actions), tandis que l'actif net du compartiment, attribuable aux actions de capitalisation de ce compartiment reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe ou sous-classe d'actions),
- **deuxièmement**, lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe ou sous-classe d'actions, l'actif net correspondant sera augmenté du montant reçu, respectivement diminué du montant payé.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la façon suivante:

1. Les actifs de la Sicav comprendront notamment:

- toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation;
- tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Sicav;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par la Sicav en espèces ou en titres dans la mesure où la Sicav en avait connaissance;
- tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété de la Sicav, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- les frais d'établissement de la Sicav, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis;
- tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Sicav estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- b) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le conseil d'administration estimera avec prudence et bonne foi;
- c) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
- d) Les parts ou les actions d'organismes de placement collectifs seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette
- e) d'inventaire disponible.
- f) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur la base de leur coût d'amortissement. Tous les autres avoirs seront, dans la mesure du possible, évalués de la même manière.
- g) Si l'un des principes d'évaluation précités ne reflète pas la méthode d'évaluation habituellement utilisée sur des marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Sicav, le conseil d'administration peut fixer des principes d'évaluation différents de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.
- h) Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'évaluation du compartiment concerné sont converties en cette devise sur base du dernier cours de change disponible;
- i)

2. Les engagements de la Sicav comprendront notamment :

- tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèce ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Sicav mais non encore payés);

- toutes réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Sicav;
 - tout autre engagement de la Sicav, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Sicav.
 - Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Sicav prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux gestionnaires, conseillers en investissement, comptables, dépositaires et agents correspondants, agents domiciliataires, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Sicav, ainsi qu'aux représentants permanents de la Sicav dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Sicav, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.
 - Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Sicav tiendra compte *pro rata temporis* des dépenses administratives
 - et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.
 - Vis-à-vis des tiers, la Sicav constitue une seule et même entité juridique. Cependant les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.
3. Chaque action de la Sicav qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Sicav. Chaque action à émettre par la Sicav en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Sicav jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.
 4. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Sicav jusqu'au jour d'évaluation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions.

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la Sicav ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions dans les cas suivants :

- a) pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché où la bourse de valeurs principale où une portion substantielle des investissements de la Sicav à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou toute période pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendues;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Sicav, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Sicav ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Sicav ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Sicav ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- e) dès la décision de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou dès la décision de dissolution de la Sicav.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des actionnaires, ou en cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs nets d'un compartiment, le Conseil d'administration de la Sicav se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les demandes de souscription, de rachat et de conversion en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette ainsi calculée. Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée par tous les moyens appropriés, si la durée dépasse une certaine limite.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant

que celles-ci soit reçue par la Sicav avant la cessation de la suspension. Les demandes de souscriptions, rachats et conversions en suspens seront prises en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

Emission d'actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'administration appliquera les mesures internationales concernant le blanchiment d'argent qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à Luxicav. Dès lors, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la Sicav, le souscripteur doit joindre au formulaire de souscription :

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (*passport ou carte d'identité*), ou
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce...) et, le cas échéant, des documents d'identité de ses ayants droit économiques (*passport ou carte d'identité*).

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, la police, une ambassade ou un consulat) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- a) le formulaire de souscription est remis à la Sicav par un de ses agents placeurs situé dans un des pays ayant ratifié les conclusions du rapport du Groupe d'Action Financière (« GAFI ») sur le blanchiment d'argent, ou,
- b) le formulaire de souscription est envoyé directement à la Sicav et la souscription est réglée soit par :
 - i. un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans un pays GAFI est à l'origine, ou,
 - ii. un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans un pays GAFI ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans un pays GAFI.

Les prix d'émission seront majorés, pour chacun des compartiments susmentionnés, d'un droit d'entrée de 5% maximum au profit des agents placeurs (voir éventuelles conditions spécifiques indiquées au chapitre Actions).

Procédure de souscription

Les souscriptions d'actions de la Sicav se font à prix inconnu.

Les demandes de souscription peuvent, au choix du souscripteur, porter sur un nombre d'actions à souscrire ou sur un montant à investir dans l'une et/ou l'autre classe ou sous-classe à l'intérieur d'un ou de plusieurs compartiments. Dans ce dernier cas, des fractions d'actions peuvent être émises. Les demandes de souscription reçues par la Sicav par écrit ou téléfax, au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur nette d'inventaire déterminée le jour d'évaluation. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées le jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription de chaque action est payable dans la devise d'évaluation du compartiment et dans les trois jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation.

Dans certains pays, les investisseurs peuvent avoir à supporter des frais additionnels liés aux activités et services des agents payeurs locaux, ou entités similaires.

Refus d'exécution des ordres de souscription

La Sicav n'autorise pas les pratiques associées au « market timing ». On entend par « market timing » l'utilisation de techniques d'arbitrage par lesquelles un investisseur pourrait souscrire ou racheter systématiquement les actions de la Sicav dans un court laps de temps, en exploitant notamment les décalages horaires. La Sicav se réserve le droit de rejeter ou de suspendre tout ordre de souscription d'actions provenant d'un investisseur suspecté d'employer de telles pratiques. Dans ce cas de figure, toutes les mesures nécessaires seront prises pour protéger les autres investisseurs de la Sicav.

La Sicav se réserve également le droit de:

- a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions;
- b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la Sicav.
- c) Racheter à tout moment des actions détenues par des personnes suspectées d'opérations associées au « Market Timing ».

Procédure de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme

En application des règles internationales ainsi que des lois et règlements luxembourgeois (y compris, sans toutefois s'y limiter, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), le règlement grand-ducal du 1er février 2010, le règlement CSSF no 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 17/650, concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, et toutes les modifications ou remplacements respectifs, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher les

organismes de placement collectif de blanchir de l'argent et de financer le terrorisme. Ces dispositions imposent à l'agent de registre et de transfert d'un OPC luxembourgeois de vérifier l'identité du souscripteur conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre et de transfert peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tous les documents qu'il jugera nécessaires aux fins d'une telle identification. Par ailleurs, l'agent de registre et de transfert, en tant que délégué de la Sicav, peut requérir toute autre information que la Sicav pourrait requérir afin d'honorer ses obligations légales et réglementaires, y compris mais de manière non limitative la Loi NCD (telle que définie ci-après).

Dans le cas où un demandeur tarderait ou omettrait de fournir les documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée et en cas de rachat, le paiement du produit du rachat sera retardé. Ni la Sicav, ni la Société de Gestion, ni l'Agent Administratif et de transfert ne seront tenus responsables desdits retards ou omissions dans le traitement de transactions dus au fait que le demandeur n'a fourni aucune documentation ou uniquement de la documentation incomplète.

Il pourra être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux obligations de diligence continue à l'égard des clients, imposées par les lois et règlements applicables.

Conversion d'actions

Les conversions d'actions de la Sicav se font à prix inconnu.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment, classe ou sous-classe, à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments. Toutefois, une conversion vers un compartiment ou une classe d'actions réservés aux seuls investisseurs institutionnels ne peut être demandée que par des investisseurs se qualifiant en tant que tels.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit ou télécopie à la Sicav en indiquant le nombre, et la classe ou sous-classe d'actions à convertir.

Cette demande de conversion, accompagnée le cas échéant d'une formule de transfert dûment remplie, ou de tout autre document attestant le transfert, doit parvenir à la Sicav au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg).

La conversion sera exécutée sans frais pour l'actionnaire. Néanmoins, dans certains pays, les investisseurs peuvent avoir à supporter des frais additionnels liés aux activités et services des agents payeurs locaux ou entités similaires.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E} \pm XP$$

- A représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment;
- B représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment initial;
- C représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment initial;
- D représente le cours de change éventuel applicable au jour de l'opération entre les devises des deux compartiments;
- E représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à attribuer dans le compartiment nouveau applicable;
- XP sera soit le solde utilisable au choix de l'actionnaire. Il pourra être remboursé à l'actionnaire ou être considéré comme rompu auquel l'actionnaire devra verser, dans les délais prévus pour le règlement des souscriptions, la différence par rapport à la valeur nette d'inventaire du nouveau compartiment afin d'obtenir un nombre entier d'actions. Enfin il pourra constituer une fraction d'action.

Après la conversion, la Sicav informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation de se faire racheter ses actions par la Sicav. Les actions rachetées par la Sicav seront annulées.

Procédure de rachat

Les rachats d'actions de la Sicav se font à prix inconnu.

La demande de rachat doit être adressée par écrit ou télécopie à la Sicav. La demande doit être irrévocable (sous réserve des

dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010) et doit indiquer le nombre, le compartiment et, le cas échéant, la classe ou sous-classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande, accompagnée du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert des certificats, doit parvenir à la Sicav au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg).

Toutes les actions présentées au rachat, en cas de demande notifiée à la Sicav à Luxembourg la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg) seront rachetées à la valeur de l'actif net par action de la classe ou sous-classe d'actions du compartiment, déterminée le jour d'évaluation. Les demandes notifiées après cette date se verront traitées lors du jour d'évaluation suivant.

Aucun droit de sortie ne sera perçu. Néanmoins, dans certains pays, les investisseurs peuvent avoir à supporter des frais additionnels liés aux activités et services des agents payeurs locaux ou entités similaires.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la Sicav.

Le paiement sera effectué dans la devise respective de chaque compartiment.

Le prix de rachat des actions de la Sicav peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de la souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Imposition

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. La présente section ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'attention d'un investisseur particulier ou d'un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'actions et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. La présente section ne décrit pas les conséquences fiscales résultant de législations d'Etats ou de juridictions autres que le Luxembourg.

Imposition de la Sicav

La Sicav n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfices ou plus-values. La Sicav n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Un droit d'enregistrement de 75 EUR doit être payé au moment de la constitution et à chaque modification des statuts de la Sicav. Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des actions de la Sicav.

La Sicav est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPCVM luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émises au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC, leurs compartiments ou les classes réservés à des plans de retraite, (iii) les OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, (iv) les OPCVM et les OPC soumis à la partie II de la loi du 17 décembre 2010 ayant le statut de fonds négociés en bourse, et (v) les OPC et leurs compartiments individuels dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la Sicav peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La Sicav peut être également imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La Sicav peut bénéficier de conventions de double imposition conclues par le Luxembourg, lesquelles prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la Sicav ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si:

- Les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition; ou
- si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital de la Sicav.

Les distributions versées par la Sicav seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi résultant ainsi en un taux d'imposition marginal maximum de 43.6%.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 29,22% (en 2016 pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg-ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'actions et sur les distributions reçues de la Sicav.

Les actionnaires qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) les organismes de placement collectifs régis par la loi du 17 décembre 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds investissement spécialisés, ou (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus provenant des actions et les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC régi par la loi du 17 décembre 2010, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée à un taux réduit de 0,5%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions de la Sicav, ni sur les distributions perçues de la Sicav, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

La directive européenne sur l'épargne

Le 10 novembre 2015, le Conseil européen a adopté la directive (UE) 2015/2060 du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts du 3 juin 2003 (la « Directive Épargne ») à partir du 1^{er} janvier 2017 pour l'Autriche et à partir du 1^{er} janvier 2016 pour tous les autres États Membres de l'UE (c'est-à-dire que la Directive Épargne ne s'appliquera plus lorsque toutes les obligations de communication d'information concernant l'année civile 2015 auront été respectées). En vertu de cette directive, les États Membres de l'Union européenne (les « États Membres ») ont l'obligation de fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations sur les paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires (au sens de la Directive Épargne) qu'un agent payeur (au sens de la Directive Épargne) effectue en faveur d'un bénéficiaire effectif qui est résident de cet autre État Membre ou en faveur de certaines autres entités (au sens de la Directive Épargne) établies dans cet autre État Membre.

Selon les lois luxembourgeoises du 21 juin 2005 (les "Lois") transposant la Directive Épargne, telles que modifiées par la loi du 25 novembre 2004, et plusieurs accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants ou associés de l'UE (« Territoires ») un agent payeur établi au Luxembourg est tenu depuis le 1 janvier 2015 de signaler aux autorités fiscales luxembourgeoises le paiement des intérêts et autres revenus similaires qu'il verse à (ou, dans certaines circonstances, au profit de) un individu ou à certaines autres entités résidentes ou établies dans un autre État membre ou sur les Territoires, et certaines informations personnelles sur le bénéficiaire effectif. Ces informations sont fournies par les autorités fiscales luxembourgeoises aux autorités

fiscales étrangères compétentes de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne).

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (« EAR») complet et multilatéral et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres. En ce qui concerne l'Autriche, la Directive Européenne NCD sera d'application pour la première fois le 30 septembre 2018 pour l'année civile 2017, c.-à-d. que la Directive Épargne s'appliquera une année de plus.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle. Par conséquent, la Sicav peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. Selon la Directive Européenne NCD, le premier EAR doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États Membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

La Sicav se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

FATCA

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), faisant partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la Sicav doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se conformer aux dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre du FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la Sicav peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins du FATCA (les « comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les comptes à déclarer FATCA fournies à la Sicav seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Sicav a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être jugée conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue de 30% pour sa part de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la Sicav. La Sicav évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la Sicav au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la Sicav peut :

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un Numéro d'Identification Mondiale Intermédiaire, s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la Sicav aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer FATCA selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre les informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements versés aux actionnaires bénéficiant du statut FATCA d'une institution financière étrangère non-participante ;
- d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la Sicav, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- e) divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La Sicav se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

Protection des données à caractère personnel

En vertu de la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais de manière non limitative la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel toute donnée à caractère personnel fournie dans le cadre d'un investissement dans la Sicav peut être conservée sur un ordinateur et traitée par la Sicav, la Société de Gestion, le Gestionnaire, la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif et de transfert, l'Agent domiciliataire (chacun tel que défini à la section « Organisation de la Sicav » du présent Prospectus) et leurs entités affiliées (ensemble ci-après dénommées les « Entités ») en tant que responsable du traitement des données ou sous-traitant des données, selon le cas. Les données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de traitement d'ordres de souscription et de rachat, de tenue des registres des actionnaires et d'exécution des services fournis par les Entités ainsi que pour se conformer à des obligations légales ou réglementaires, y compris, mais de manière non limitative, aux obligations légales découlant des lois applicables en matière de sociétés et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), de l'échange automatique de renseignements (« EAR ») ou des lois et réglementations similaires applicables (par exemple au niveau de l'OCDE ou de l'UE).

Les données à caractère personnel peuvent également être utilisées dans le cadre d'investissements dans d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou le Gestionnaire et leurs entités affiliées.

Les données personnelles seront communiquées à des tiers uniquement lorsque des intérêts commerciaux légitimes le justifient. Par exemple, il peut être nécessaire de communiquer des données à caractère personnel à des tiers tels que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, y compris des autorités fiscales, des réviseurs d'entreprises, des comptables, des gestionnaires d'investissements, des conseillers en investissement, des agents payeurs et des agents de souscription et de rachat, des distributeurs, ainsi que des représentants permanents dans des pays d'enregistrement et tout autre agent des Entités qui peuvent traiter les données à caractère personnel afin d'exécuter leurs services et se conformer aux obligations légales décrites ci-dessus.

En souscrivant des actions de la Sicav, les actionnaires acceptent le traitement susmentionné de leurs données à caractère personnel et, en particulier, à la communication de leurs données à caractère personnel, et le traitement de leurs données à caractère personnel par les parties mentionnées ci-dessus, y compris les entités affiliées situées dans des pays en dehors de l'Union européenne qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection que celui prévu par la loi luxembourgeoise sur la protection des données. Les investisseurs prennent acte du fait que le transfert de leurs données à caractère personnel à ces parties peut se faire par, et/ou le fait que leurs données à caractère personnel peuvent être traitées par, des parties situées dans des pays (comme, entre autres, les États-Unis) qui peuvent ne pas disposer d'exigences en matière de protection des données considérées comme équivalentes à celles qui prévalent au sein de l'Union européenne.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que tout défaut de fournir les données à caractère personnel pertinentes que la Sicav, la Société de Gestion et/ou l'Agent Administratif et de transfert ont demandées dans le cadre de leurs rapports avec la Sicav, pourrait les empêcher de conserver leurs participations dans la Sicav et pourrait être rapporté par la Sicav, la Société de Gestion et/ou l'Agent Administratif et de transfert aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la Sicav, la Société de Gestion ou l'Agent Administratif et de transfert communiqueront toute information pertinente relative à leur investissement dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles échangeront automatiquement ces informations avec les autorités compétentes aux États-Unis ou d'autres juridictions autorisées convenues dans la loi FATCA, dans l'EAR au niveau de l'OCDE et de l'UE ou dans toute législation luxembourgeoise équivalente.

Les investisseurs peuvent demander l'accès à, la rectification ou la suppression des données à caractère personnel qu'ils ont fournies à l'une des parties mentionnées ci-dessus ou que l'une des parties mentionnées ci-dessus a conservées conformément à la loi applicable sur la protection des données.

Des mesures raisonnables ont été prises afin d'assurer la confidentialité des données à caractère personnel transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, en raison du fait que les données à caractère personnel sont transférées de manière électronique et diffusées en dehors du Luxembourg, le même niveau de confidentialité et le même niveau de protection concernant la loi sur la protection des données telle qu'actuellement en vigueur au Luxembourg ne peuvent être garantis tant que les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

La Sicav décline toute responsabilité pour le cas où un tiers non-autorisé aurait connaissance et/ou aurait accès aux données personnelles d'un actionnaire, sauf en cas de négligence volontaire ou de faute grave commise par la Sicav.

Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de traitement des données, toujours sous réserve des périodes de conservation minimales légales applicables.

Charges et frais

La Sicav supporte, entre autre, les frais suivants :

- les rémunérations des Administrateurs, dont le montant éventuel sera décidé lors de l'assemblée générale des Actionnaires, du gestionnaire financier, du Réviseur d'entreprises et des conseillers juridiques de la Sicav ;
- une commission d'un montant maximum annuel de 1%, calculée sur la moyenne trimestrielle de la Valeur Nette d'Inventaire de la Sicav, en faveur de State Street Bank Luxembourg S.C.A., au titre des activités de Banque Dépositaire, Agent Payeur, déterminée d'un commun accord par le Conseil d'Administration et State Street Bank Luxembourg S.C.A., conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg ;
- une commission d'un montant maximum annuel de 1%, calculée sur la moyenne trimestrielle de la Valeur Nette d'Inventaire, en faveur de la Société de Gestion désignée et de State Street Bank Luxembourg S.C.A., au titre des activités d'Agent Administratif, Agent de Registre et de Transfert, déterminée d'un commun accord entre celle-ci et le Conseil d'Administration, conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg ;
- une commission fixe dite « de Gestion » et une commission variable dite « de performance ». Ces commissions sont détaillées à l'annexe 1, dans la fiche descriptive de chaque compartiment ;
- tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus de la Sicav, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets de la Sicav ;
- les commissions bancaires sur les transactions de titres du portefeuille ;
- les dépenses extraordinaires telles que, par exemple, expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des Actionnaires ;
- tous les frais liés à la gestion du dossier de domiciliation de la Sicav ;
- les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances ;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression, de dépôt, de distribution des Prospectus, des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon la loi et les statuts de la Sicav ;
- les droits relatifs à la cotation éventuelle de la Sicav en bourse mais aussi à l'inscription auprès de toute autre institution ou autorité ;
- les frais de préparation, distribution et publication des avis aux Actionnaires ;
- tous autres frais de fonctionnement lui imputables conformément au présent prospectus.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que les investissements dans des OPCVM et/ou d'autres OPC pourront entraîner un dédoublement de certains frais tels que les commissions de souscription, de rachat, de banque dépositaire, d'administration et de gestion.

Lorsque la Sicav investit dans des OPCVM et/ou autres OPC gérés par des sociétés tierces les éventuelles rétrocessions seront versées au Compartiment concerné.

Les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées ci-dessus, liés directement à l'offre ou à la distribution des Actions, ne sont pas à la charge de la Sicav.

Les frais fixes sont répartis dans chaque Compartiment à proportion des actifs du Compartiment dans la Sicav, et les frais spécifiques de chaque Compartiment sont prélevés dans le Compartiment qui les a engendrés.

Les charges relatives à la création d'un nouveau Compartiment seront amorties sur les actifs de ce Compartiment sur une période n'excédant pas cinq ans et pour un montant annuel déterminé de façon équitable par le Conseil d'Administration.

Un Compartiment nouvellement créé ne supportera pas les coûts et dépenses encourus pour la création de la Sicav et l'émission initiale des Actions, non amortis à la date de la création du nouveau Compartiment.

Assemblées générales des actionnaires

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège social de la Sicav, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'Assemblée générale annuelle se tiendra le dernier lundi du mois de janvier à 11.00 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable suivant.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment pourront se constituer en Assemblée générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi, notamment pour les matières ne nécessitant pas de modification des statuts comme l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment.

Des avis de toutes assemblées générales sont envoyés par lettre à tous les actionnaires, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Des avis seront publiés dans le Mémorial, Recueil Spécial du Grand-Duché de Luxembourg et dans le quotidien luxembourgeois « *Luxemburger Wort* », ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'administration estimera opportun. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Liquidation de la Sicav

La liquidation de la Sicav interviendra dans les conditions prévues par la loi du 17 décembre 2010.

Dans le cas où le capital social de la Sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Sicav à l'Assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Sicav à l'Assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la Sicav pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière. Les demandes de souscription, de remboursement et de conversion seront exécutées jusqu'à la publication de l'avis de convocation à l'Assemblée générale devant délibérer sur la dissolution de la Sicav.

Les décisions de l'Assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Sicav sont publiées au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Sicav, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la Sicav et à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif. Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période d'expiration (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Liquidation et fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments si d'une part, des changements importants de la situation politique ou économique rendaient, dans l'esprit du Conseil d'administration, cette décision nécessaire et, d'autre part, au cas où la valeur des actifs nets d'un compartiment ne serait plus suffisante pour garantir une gestion adéquate aux actionnaires.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la Sicav pourra, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la Sicav se basera sur la valeur nette d'inventaire qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise. Le produit de liquidation sera distribué à chaque actionnaire au prorata du nombre d'actions détenues.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou leurs ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront consignés auprès de la Caisse de Consignations à Luxembourg.

En cas de changements importants de la situation politique ou économique influençant la gestion d'un ou de plusieurs compartiments ou au cas où le montant des actifs nets n'est plus suffisant ou ne permet plus d'y opérer une gestion adéquate, le Conseil d'administration peut également décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres compartiments de la Sicav ou à un ou plusieurs compartiment d'un autre OPC relevant de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 (fusion).

Pendant une période minimale de un mois à compter de la date de publication de la décision de fusion, les actionnaires du ou des compartiments concernés peuvent demander le rachat sans frais de leurs actions et cela même lorsque les compartiments sont fermés au rachat. A l'expiration de cette période, la décision relative à la fusion engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de la possibilité prémentionnée, étant entendu cependant que lorsque l'OPC qui doit recevoir l'apport revêt la forme d'un fonds commun de placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Les décisions du Conseil d'administration y relatives feront l'objet d'une publication comme pour les avis financiers.

Exercice social et réviseur d'entreprises

L'exercice social de la Sicav commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Les comptes annuels de la Sicav sont révisés par Ernst & Young S.A., réviseur d'entreprises agréé.

Information des actionnaires

1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est rendue publique chaque jour d'évaluation au siège social de la Sicav et sera publiée en outre dans tout journal que le Conseil d'administration estimera opportun.

2. Avis financiers et publications

Les avis financiers seront publiés dans les pays où la Sicav est commercialisée et pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg dans le quotidien luxembourgeois « *Luxemburger Wort* ». Les avis légaux seront en outre publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

3. Rapports financiers aux actionnaires

La Sicav publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

4. Documents à la disposition du public

Les statuts et conventions peuvent être consultés au siège social de la Sicav. Les rapports financiers, le prospectus et le prospectus simplifié (aussi longtemps que ce dernier ne soit pas remplacé par les informations clés aux actionnaires) de la Sicav sont tenus gratuitement à disposition du public au siège social de la Sicav et auprès des Agents Payeurs.

5. Risque de durabilité

La Sicav ne tient pas compte des risques de durabilité parmi ses activités d'investissement. La raison est que, jusqu'à présent, ni la Sicav, ni les gestionnaires d'investissement délégués ne peuvent encore s'appuyer sur des ressources et des compétences pour l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité. En outre, les stratégies d'engagement visant à réduire les principaux effets négatifs des entreprises bénéficiaires sur les facteurs de durabilité n'ont pas encore été adoptées. En conséquence, la Sicav n'est pas encore en mesure de déterminer si un investissement dans une activité économique peut nuire à un objectif environnemental

ou social, au capital humain ou aux communautés économiquement ou socialement défavorisées. En outre, la Sicav n'est pas encore en mesure d'appliquer une méthodologie pour évaluer et mesurer l'impact des investissements durables. À la date de publication du présent document, la mise en place, au niveau du gestionnaire d'investissement délégué, des politiques et procédures pour l'application d'une méthodologie à utiliser pour évaluer et mesurer l'impact de l'investissement durable et pour identifier si un investissement apporte des avantages évidents à l'environnement ou non, est toujours en cours, ainsi que la recherche de l'expertise à consacrer à l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité au sein de l'activité de gestion d'investissement de la Sicav. En tout état de cause, la Sicav vise à intégrer l'évaluation des risques de durabilité parmi les risques à prendre en compte pour l'activité d'investissement (article 6 du SFDR reg. EU 2019/2088).

Annexe 1 - principales caractéristiques des compartiments

Luxicav - Global Income

Politique d'investissement	L'objectif du compartiment est d'optimiser le rendement à moyen terme en investissant principalement dans des valeurs mobilières à revenu fixe ou variable libellées en EUR ou en toute autre devise. Le compartiment pourra aussi détenir des liquidités, des instruments du marché monétaire et investir dans des OPC/OPCVM monétaires et obligataires. Pour ce faire, le compartiment pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans le compartiment Luxicav-Global Bond. Le pourcentage effectivement investi dans le compartiment cible est disponible au siège social de la Sicav.
Profil de risque de l'investisseur	Ce compartiment convient à une typologie d'investisseurs ayant une propension au risque moyenne.
Utilisation des produits dérivés	Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets totaux en produits dérivés dans un but de couverture.
Devise de référence	EUR
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	Chaque lundi à Luxembourg. Si le jour d'évaluation est un jour férié (légal ou bancaire) à Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.
Classes d'actions	Actions A - de distribution Actions B - de capitalisation Actions I - de capitalisation
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	-
Commission de souscription	3% maximum au profit des agents placeurs
Commission de rachat	Néant
Commission de conversion	Néant
Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg). Le prix de souscription de chaque action est payable dans la devise d'évaluation du compartiment et dans les trois jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation.
Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg). Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation et dans la devise du compartiment.
Taxe d'abonnement	0,05% pour les actions A et B 0,01% pour les actions I
Gestionnaire	Lux Gest Asset Management S.A.
Commission de gestion	0,50% des actifs nets p.a., payable mensuellement et basée sur les actifs nets moyens du compartiment concerné

Commission de performance	<p>Le Gestionnaire percevra une commission de performance calculée par rapport à un <i>benchmark</i> (Barclays EuroAgg Corporate tot ret, « Bloomberg code LECPTREU ») sur le principe du « High Water Mark ». Le Gestionnaire aura le droit de percevoir la commission de performance seulement si, à la fin de chaque trimestre, la performance du fonds (avant commission de performance) est supérieure à celle du benchmark (surperformance par rapport au benchmark) ET si la VNI par action (avant commission de performance) est supérieure au « High Water Mark » (surperformance par rapport à l'High Water Mark »).</p> <p>L'High Water Mark est égal à la dernière VNI du trimestre si celle-ci est supérieure au High Water Mark existant. Sinon, ce dernier restera l'High Water Mark en cours. La valeur de référence du benchmark sera toujours égale à la valeur du benchmark qui coïncide avec la date à laquelle les prix des actifs sont fixés pour le (calcul) du High Water Mark. Les valeurs des deux différentes composantes (High Water Mark et la référence du benchmark) seront toujours alignées en terme de date.</p> <p>La commission de performance est équivalente à 25% de la surperformance du fonds par rapport au benchmark (Barclays EuroAgg Corporate tot ret, « Bloomberg code LECPTREU ») réalisée au cours du trimestre en question.</p> <p>La commission de performance ne pourra toutefois jamais excéder la moitié de la performance positive du fonds</p> <p>La commission de performance sera provisionnée à chaque jour d'évaluation et sera payée au Gestionnaire trimestriellement au début du trimestre suivant.</p> <p>Pour rappel:</p> <p>i) si la VNI par action est supérieure au High Water Mark et la performance du fonds est positive mais inférieure à la performance du benchmark, la commission de performance est égale à zéro.</p> <p>ii) si la VNI par action est supérieure au High Water Mark et la performance du fonds est positive et supérieure à la performance du benchmark, alors la commission de performance sera calculée</p> <p>iii) La commission de performance ne pourra toutefois jamais excéder la moitié de la performance positive du fonds</p> <p>La commission de performance sera ajustée de la façon suivante pour prendre en compte la réception d'ordres de souscription et de rachat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de souscription, la provision pour la commission de performance sera diminuée de 25% de la performance déterminée au jour d'évaluation auquel la souscription est traitée multiplié par l'actif souscrit ; - en cas de rachat, une portion de la commission de performance provisionnée à ce jour sera considérée comme étant acquise au gestionnaire. Les montants dus seront égaux à la commission de performance de 25% sur la performance déterminée au jour d'évaluation auquel la demande de rachat a été traitée multiplié par l'actif racheté, et seront payés après la fin du trimestre civil concerné.
Cotation en bourse de Luxembourg	Oui

<p>Risque de Durabilité</p>	<p>Le compartiment ne tient pas compte des risques de durabilité parmi ses activités d'investissement. La raison est que, jusqu'à présent, ni la Sicav, ni les gestionnaires d'investissement délégués ne peuvent encore s'appuyer sur des ressources et des compétences pour l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité. En outre, les stratégies d'engagement visant à réduire les principaux effets négatifs des entreprises bénéficiaires sur les facteurs de durabilité n'ont pas encore été adoptées. En conséquence, la Sicav n'est pas encore en mesure de déterminer si un investissement dans une activité économique peut nuire à un objectif environnemental ou social, au capital humain ou aux communautés économiquement ou socialement défavorisées. En outre, la Sicav n'est pas encore en mesure d'appliquer une méthodologie pour évaluer et mesurer l'impact des investissements durables. À la date de publication du présent document, la mise en place, au niveau du gestionnaire d'investissement délégué, des politiques et procédures pour l'application d'une méthodologie à utiliser pour évaluer et mesurer l'impact de l'investissement durable et pour identifier si un investissement apporte des avantages évidents à l'environnement ou non, est toujours en cours, ainsi que la recherche de l'expertise à consacrer à l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité au sein de l'activité de gestion d'investissement de la Sicav. En tout état de cause, la Sicav vise à intégrer l'évaluation des risques de durabilité parmi les risques à prendre en compte pour l'activité d'investissement (article 6 du SFDR reg. EU 2019/2088).</p>
-----------------------------	--

Luxicav – Global Bond

Politique d'investissement	Ce compartiment sera composé d'obligations à taux d'intérêt fixe et variable, ainsi que d'obligations convertibles et d'obligations avec warrants sur valeurs mobilières, dont le rating sera supérieur ou égal à BBB- (S&P) pour 40% du total des actifs du fonds. En outre, le compartiment pourra également investir dans des OPCVM et/ou autres OPC de type obligataire.
Profil de risque de l'investisseur	Ce compartiment est adapté à une typologie d'investisseurs dont la propension au risque est peu élevée et qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins 3 à 5 ans.
Utilisation des produits dérivés	<p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets totaux en produits dérivés dans un but de couverture et de gestion efficace.</p> <p>Le compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés dans un but autre que celui de couverture et en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Dans ce cas, l'exposition ne pourra excéder 20% des actifs nets.</p> <p>L'exposition totale maximale en dérivés (dans un but de couverture et à des fins de spéculation en accord avec la politique d'investissement du compartiment) pourra atteindre 100% des actifs nets totaux.</p>
Devise de référence	EUR
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	Chaque lundi à Luxembourg. Si le jour d'évaluation est un jour férié (légal ou bancaire) à Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.
Classes d'actions	Actions A - de distribution Actions B - de capitalisation
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	-
Commission de souscription	3% maximum au profit des agents placeurs
Commission de rachat et de conversion	Néant
Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	<p>Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg).</p> <p>Le prix de souscription de chaque action est payable dans la devise d'évaluation du compartiment et dans les trois jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation.</p>
Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	<p>Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg).</p> <p>Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation et dans la devise du compartiment.</p>
Taxe d'abonnement	0,05% pour les actions A et B
Gestionnaire	Lux Gest Asset Management S.A.
Commission de gestion	0,70% des actifs nets p.a., payable mensuellement et basée sur les actifs nets moyens du compartiment concerné

Commission de performance	<p>Le Gestionnaire percevra une commission de performance calculée par rapport à un <i>benchmark</i> (J.P. Morgan GBI EMU Unhedged, « Bloomberg code JPMGEMLC ») sur le principe du « High Water Mark ». Le Gestionnaire aura le droit de percevoir la commission de performance seulement si, à la fin de chaque trimestre, la performance du fonds (avant commission de performance) est supérieure à celle du benchmark (surperformance par rapport au benchmark) ET si la VNI par action (avant commission de performance) est supérieure au « High Water Mark » (surperformance par rapport à l'High Water Mark »).</p> <p>L'High Water Mark est égal à la dernière VNI du trimestre si celle-ci est supérieure au High Water Mark existant. Sinon, ce dernier restera l'High Water Mark en cours. La valeur de référence du benchmark sera toujours égale à la valeur du benchmark qui coïncide avec la date à laquelle les prix des actifs sont fixés pour le (calcul) du High Water Mark. Les valeurs des deux différentes composantes (High Water Mark et la référence du benchmark) seront toujours alignées en terme de date.</p> <p>La commission de performance est équivalente à 25% de la surperformance du fonds par rapport au benchmark (J.P. Morgan GBI EMU Unhedged, « Bloomberg code JPMGEMLC ») réalisée au cours du trimestre en question.</p> <p>La commission de performance ne pourra toutefois jamais excéder la moitié de la performance positive du fonds.</p> <p>La commission de performance sera provisionnée à chaque jour d'évaluation et sera payée au Gestionnaire trimestriellement au début du trimestre suivant.</p> <p>Pour rappel:</p> <p>i) si la VNI par action est supérieure au High Water Mark et la performance du fonds est positive mais inférieure à la performance du benchmark, la commission de performance est égale à zéro.</p> <p>ii) si la VNI par action est supérieure au High Water Mark et la performance du fonds est positive et supérieure à la performance du benchmark, alors la commission de performance sera calculée</p> <p>iii) La commission de performance ne pourra toutefois jamais excéder la moitié de la performance positive du fonds</p> <p>La commission de performance sera ajustée de la façon suivante pour prendre en compte la réception d'ordres de souscription et de rachat :</p> <p style="padding-left: 40px;">en cas de souscription, la provision pour la commission de performance sera diminuée de 25% de la performance déterminée au jour d'évaluation auquel la souscription est traitée multiplié par l'actif souscrit ;</p> <p>en cas de rachat, une portion de la commission de performance provisionnée à ce jour sera considérée comme étant acquise au gestionnaire. Les montants dus seront égaux à la commission de performance de 25% sur la performance déterminée au jour d'évaluation auquel la demande de rachat a été traitée multiplié par l'actif racheté, et seront payés après la fin du trimestre civil concerné.</p>
Cotation en bourse de Luxembourg	Oui

<p>Risque de Durabilité</p>	<p>Le compartiment ne tient pas compte des risques de durabilité parmi ses activités d'investissement. La raison est que, jusqu'à présent, ni la Sicav, ni les gestionnaires d'investissement délégués ne peuvent encore s'appuyer sur des ressources et des compétences pour l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité. En outre, les stratégies d'engagement visant à réduire les principaux effets négatifs des entreprises bénéficiaires sur les facteurs de durabilité n'ont pas encore été adoptées. En conséquence, la Sicav n'est pas encore en mesure de déterminer si un investissement dans une activité économique peut nuire à un objectif environnemental ou social, au capital humain ou aux communautés économiquement ou socialement défavorisées. En outre, la Sicav n'est pas encore en mesure d'appliquer une méthodologie pour évaluer et mesurer l'impact des investissements durables. À la date de publication du présent document, la mise en place, au niveau du gestionnaire d'investissement délégué, des politiques et procédures pour l'application d'une méthodologie à utiliser pour évaluer et mesurer l'impact de l'investissement durable et pour identifier si un investissement apporte des avantages évidents à l'environnement ou non, est toujours en cours, ainsi que la recherche de l'expertise à consacrer à l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité au sein de l'activité de gestion d'investissement de la Sicav. En tout état de cause, la Sicav vise à intégrer l'évaluation des risques de durabilité parmi les risques à prendre en compte pour l'activité d'investissement (article 6 du SFDR reg. EU 2019/2088).</p>
-----------------------------	--

Luxicav - Pan Euro Opportunities

Politique d'investissement	<p>Le compartiment investira principalement en valeurs mobilières à revenus variables émises par des sociétés établies en Europe (zone géographique). Le compartiment pourra également investir dans des OPCVM et/ou autres OPC de type actionnaire.</p> <p>En outre, le compartiment pourra investir en obligations <i>investment grade</i> et <i>non investment grade</i>, en obligations convertibles et en OPC/OPCVM obligataires jusqu'à maximum 30% du total de ses actifs.</p>
Profil de risque de l'investisseur	Ce compartiment est adapté à une typologie d'investisseurs dont la propension au risque est plutôt élevée et qui disposent d'un horizon d'investissement d'au moins 5 ans.
Utilisation des produits dérivés	<p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets totaux en produits dérivés dans un but de couverture et de gestion efficace.</p> <p>Le compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés dans un but autre que celui de couverture et en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Dans ce cas, l'exposition ne pourra excéder 20% des actifs nets.</p> <p>L'exposition totale maximale en dérivés (dans un but de couverture et à des fins de spéculation en accord avec la politique d'investissement du compartiment) pourra atteindre 100% des actifs nets totaux.</p>
Devise de référence	EUR
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	Chaque jour ouvrable à Luxembourg.
Classes d'actions	Actions A - de distribution / Actions B - de capitalisation / Actions I - de capitalisation / Actions C - de capitalisation
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	-
Commission de souscription	3% maximum au profit des agents placeurs
Commission de rachat	Néant
Commission de conversion	Néant
Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	<p>Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg).</p> <p>Le prix de souscription de chaque action est payable dans la devise d'évaluation du compartiment et dans les trois jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation</p>
Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	<p>Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg).</p> <p>Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation et dans la devise du compartiment.</p>
Taxe d'abonnement	0,05% pour les actions A et B
Gestionnaire	Lux Gest Asset Management S.A.
Commission de gestion	<p>1,25% des actifs nets p.a., payable mensuellement et basée sur les actifs nets moyens du compartiment concerné pour les actions A et B</p> <p>1% des actifs nets p.a., payable mensuellement et basée sur les actifs nets moyens du compartiment concerné pour les actions I et C</p>

Commission de performance	<p>Le Gestionnaire percevra une commission de performance calculée par rapport à un <i>benchmark</i> (The Euro Stoxx 600 index, « Bloomberg code SXXP ») sur le principe du « High Water Mark ». Le Gestionnaire aura le droit de percevoir la commission de performance seulement si, à la fin de chaque trimestre, la performance du fonds (avant commission de performance) est supérieure à celle du benchmark (surperformance par rapport au benchmark) ET si la VNI par action (avant commission de performance) est supérieure au « High Water Mark » (surperformance par rapport à l'High Water Mark »).</p> <p>L'High Water Mark est égal à la dernière VNI du trimestre si celle-ci est supérieure au High Water Mark existant. Sinon, ce dernier restera l'High Water Mark en cours. La valeur de référence du benchmark sera toujours égale à la valeur du benchmark qui coïncide avec la date à laquelle les prix des actifs sont fixés pour le (calcul) du High Water Mark. Les valeurs des deux différentes composantes (High Water Mark et la référence du benchmark) seront toujours alignées en terme de date.</p> <p>La commission de performance est équivalente à 25% de la surperformance du fonds par rapport au benchmark (The Euro Stoxx 600 index, « Bloomberg code SXXP ») réalisée au cours du trimestre en question.</p> <p>La commission de performance ne pourra toutefois jamais excéder la moitié de la performance positive du fonds.</p> <p>La commission de performance sera provisionnée à chaque jour d'évaluation et sera payée au Gestionnaire trimestriellement au début du trimestre suivant.</p> <p>Pour rappel:</p> <p>i) si la VNI par action est supérieure au High Water Mark et la performance du fonds est positive mais inférieure à la performance du benchmark, la commission de performance est égale à zéro.</p> <p>ii) si la VNI par action est supérieure au High Water Mark et la performance du fonds est positive et supérieure à la performance du benchmark, alors la commission de performance sera calculée</p> <p>iii) La commission de performance ne pourra toutefois jamais excéder la moitié de la performance positive du fonds</p> <p>La commission de performance sera ajustée de la façon suivante pour prendre en compte la réception d'ordres de souscription et de rachat :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de souscription, la provision pour la commission de performance sera diminuée de 25% de la performance déterminée au jour d'évaluation auquel la souscription est traitée multiplié par l'actif souscrit ; <p>en cas de rachat, une portion de la commission de performance provisionnée à ce jour sera considérée comme étant acquise au gestionnaire. Les montants dus seront égaux à la commission de performance de 25% sur la performance déterminée au jour d'évaluation auquel la demande de rachat a été traitée multiplié par l'actif racheté, et seront payés après la fin du trimestre civil concerné.</p>
Cotation en bourse de Luxembourg	Oui

<p>Risque de Durabilité</p>	<p>Le compartiment ne tient pas compte des risques de durabilité parmi ses activités d'investissement. La raison est que, jusqu'à présent, ni la Sicav, ni les gestionnaires d'investissement délégués ne peuvent encore s'appuyer sur des ressources et des compétences pour l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité. En outre, les stratégies d'engagement visant à réduire les principaux effets négatifs des entreprises bénéficiaires sur les facteurs de durabilité n'ont pas encore été adoptées. En conséquence, la Sicav n'est pas encore en mesure de déterminer si un investissement dans une activité économique peut nuire à un objectif environnemental ou social, au capital humain ou aux communautés économiquement ou socialement défavorisées. En outre, la Sicav n'est pas encore en mesure d'appliquer une méthodologie pour évaluer et mesurer l'impact des investissements durables. À la date de publication du présent document, la mise en place, au niveau du gestionnaire d'investissement délégué, des politiques et procédures pour l'application d'une méthodologie à utiliser pour évaluer et mesurer l'impact de l'investissement durable et pour identifier si un investissement apporte des avantages évidents à l'environnement ou non, est toujours en cours, ainsi que la recherche de l'expertise à consacrer à l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité au sein de l'activité de gestion d'investissement de la Sicav. En tout état de cause, la Sicav vise à intégrer l'évaluation des risques de durabilité parmi les risques à prendre en compte pour l'activité d'investissement (article 6 du SFDR reg. EU 2019/2088).</p>
-----------------------------	--

Compartiments Ifund

Le nombre figurant dans le nom de ces compartiments indique le pourcentage d'investissement en actions duquel le Gestionnaire concerné entend se rapprocher mais sans que cela ne constitue cependant une obligation.

Luxicav – Ifund 15

Politique d'investissement	<p>Ce compartiment offre aux investisseurs la possibilité de participer à l'évolution des marchés obligataires sur les principales places financières mondiales. Le gestionnaire recherchera dans la panoplie des obligations internationales, ainsi que dans les OPCVM et/ou autres OPC obligataires disponibles, les combinaisons les plus prometteuses. Ce compartiment investira principalement dans des obligations à taux fixe et variable libellées en toute devise. Ce compartiment pourra également détenir jusqu'à 15% maximum de ses actifs en actions internationales. La faible utilisation d'instruments dérivés sur actions, ainsi que l'achat occasionnel d' OPCVM et/ou autres OPC actionnaires pourraient augmenter sensiblement l'exposition du fonds aux marchés actionnaires jusqu'à un maximum de 35% de ses actifs. L'objectif du compartiment est d'avoir un retour sur investissement annuel de 0,15% supérieur à l'indice Eurostat Eurozone Harmonised index of Consumer Prices (ex Tobacco). Il vise à réaliser des gains en capital en investissant principalement dans des sociétés sélectionnées au moyen d'une analyse fondamentale. Le Gestionnaire prend en compte des éléments à long terme qui incluent la position stratégique de la société et son habilité à créer de la richesse. Des conditions à moyen terme comprennent l'évaluation et le profil de révision des profits. A court terme, le Gestionnaire essaiera de préserver de manière substantielle la valeur du compartiment à travers l'utilisation d'indicateurs techniques. Lorsque ses indicateurs suggèrent que le marché risque de baisser, le Gestionnaire réduira l'exposition tactique du compartiment en augmentant temporairement la pondération des liquidités et en couvrant une partie de l'exposition existante. De cette manière, le compartiment tente de générer un rendement absolu en participant à la hausse des marchés et en cherchant à atteindre une certaine protection lorsque les marchés baissent. Il n'y a cependant pas de garantie de réussite. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.</p>
Profil de risque de l'investisseur	<p>Ce compartiment est un fonds principalement obligataire à faible volatilité destiné à des investisseurs institutionnels. La part d'actions est limitée à maximum 15% du fonds.</p>
Utilisation des produits dérivés	<p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets totaux en produits dérivés dans un but de couverture et de gestion efficace.</p> <p>Le compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés dans un but autre que celui de couverture et en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Dans ce cas, l'exposition ne pourra excéder 25% des actifs nets.</p> <p>L'exposition totale maximale en dérivés (dans un but de couverture et à des fins de spéculation en accord avec la politique d'investissement du compartiment) pourra atteindre 100% des actifs nets totaux.</p>
Devise de référence	EUR
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	Chaque jour ouvrable à Luxembourg.
Classes d'actions	- Actions de capitalisation (I), réservées aux investisseurs institutionnels - Actions de capitalisation (B), destinées au public
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	EUR 1.000,-
Commission de souscription	3% maximum au profit des agents placeurs
Commission de rachat/conversion	Néant

Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	<p>Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg).</p> <p>Le prix de souscription de chaque action est payable dans la devise d'évaluation du compartiment et dans les trois jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation.</p>
Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	<p>Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg). Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation et dans la devise du compartiment.</p>
Taxe d'abonnement	<p>0,05% pour les actions de la classe B 0,01% pour les actions de la classe I</p>
Gestionnaire	Hutchinson Lilley Investments, London
Commission de gestion	0,85% des actifs nets p.a., payable mensuellement et basée sur les actifs nets moyens du compartiment concerné
Commission de performance	<p>20% sur la performance absolue basée sur la différence entre la valeur nette d'inventaire par action du compartiment à la fin d'un trimestre civil (avant calcul de la commission de performance) et la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment à la fin du dernier trimestre civil (ou le prix initial de souscription dans le cas du premier calcul de la commission de performance). La commission sera égale à 20% de la différence ainsi déterminée multipliée par le nombre d'actions émises par le compartiment à la date de calcul. Si la différence est égale à zéro ou inférieure à zéro, il ne sera pas prélevé de commission de performance. La commission de performance sera provisionnée à chaque jour d'évaluation et sera payée au Gestionnaire après la fin de chaque trimestre civil.</p> <p>La commission de performance sera ajustée de la façon suivante pour prendre en compte la réception d'ordres de souscription et de rachat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de souscription, la provision pour la commission de performance sera diminuée de 20% de la performance absolue déterminée au jour d'évaluation auquel la souscription est traitée multiplié par le nombre d'actions souscrites; - en cas de rachat, une portion de la commission de performance provisionnée à ce jour sera considérée comme étant acquise au Gestionnaire. Les montants dus seront égaux à la commission de performance de 20% sur la performance absolue déterminée au jour d'évaluation auquel la demande de rachat a été traitée multiplié par le nombre d'actions rachetées, et seront payés après la fin du trimestre civil concerné. <p>Hutchinson Lilley Investments se réserve le droit de ne pas prélever de commission de performance. Dans ce cas, la commission due ne sera jamais payée par le compartiment et ne pourra pas être reportée sur une période ultérieure.</p>
Cotation en bourse de Luxembourg	Non

<p>Risque de Durabilité</p>	<p>Le compartiment ne tient pas compte des risques de durabilité parmi ses activités d'investissement. La raison est que, jusqu'à présent, ni la Sicav, ni les gestionnaires d'investissement délégués ne peuvent encore s'appuyer sur des ressources et des compétences pour l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité. En outre, les stratégies d'engagement visant à réduire les principaux effets négatifs des entreprises bénéficiaires sur les facteurs de durabilité n'ont pas encore été adoptées. En conséquence, la Sicav n'est pas encore en mesure de déterminer si un investissement dans une activité économique peut nuire à un objectif environnemental ou social, au capital humain ou aux communautés économiquement ou socialement défavorisées. En outre, la Sicav n'est pas encore en mesure d'appliquer une méthodologie pour évaluer et mesurer l'impact des investissements durables. À la date de publication du présent document, la mise en place, au niveau du gestionnaire d'investissement délégué, des politiques et procédures pour l'application d'une méthodologie à utiliser pour évaluer et mesurer l'impact de l'investissement durable et pour identifier si un investissement apporte des avantages évidents à l'environnement ou non, est toujours en cours, ainsi que la recherche de l'expertise à consacrer à l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité au sein de l'activité de gestion d'investissement de la Sicav. En tout état de cause, la Sicav vise à intégrer l'évaluation des risques de durabilité parmi les risques à prendre en compte pour l'activité d'investissement (article 6 du SFDR reg. EU 2019/2088).</p>
-----------------------------	--

Luxicav – Ifund 75

Politique d'investissement	<p>Ce compartiment offre aux investisseurs la possibilité de participer à l'évolution des marchés actionnaires et obligataires sur les principales places financières mondiales. Le gestionnaire recherchera dans la panoplie des actions internationales, des obligations internationales et des OPCVM et/ou autres OPC actionnaires et obligataires disponibles les combinaisons les plus prometteuses. Ce compartiment pourra investir jusqu'à 75% de ses actifs nets dans des actions et détenir des valeurs mobilières à revenu fixe libellées en toute devises. Le compartiment peut également détenir jusqu'à 15% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières de pays émergents.</p> <p>L'objectif du compartiment est d'avoir un retour sur investissement annuel de 0,75% supérieur à l'Eurostat Eurozone Harmonised index of Consumer Prices (ex Tobacco). Il vise à réaliser des gains en capital en investissant principalement dans des sociétés sélectionnées au moyen d'une analyse fondamentale. Le Gestionnaire prend en compte des éléments à long terme qui incluent la position stratégique de la société et son habilité à créer de la richesse. Des conditions à moyen terme comprennent l'évaluation et le profil de révision des profits. A court terme, le Gestionnaire essaiera de préserver de manière substantielle la valeur du compartiment à travers l'utilisation d'indicateurs techniques. Lorsque ses indicateurs suggèrent que le marché risque de baisser, le Gestionnaire réduira l'exposition tactique du compartiment en augmentant temporairement la pondération des liquidités et en couvrant une partie de l'exposition existante. De cette manière, le compartiment tente de générer un rendement absolu en participant dans la montée des marchés et en cherchant à atteindre une certaine protection lorsque les marchés baissent. Il n'y a cependant pas de garantie de réussite. Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.</p>
Profil de risque de l'investisseur	Ce compartiment, principalement composé d'actions, est un fonds à volatilité moyenne destiné à des investisseurs institutionnels. La part d'actions est limitée à maximum 75% du fonds.
Utilisation des produits dérivés	<p>Le compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets totaux en produits dérivés dans un but de couverture et de gestion efficace.</p> <p>Le compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés dans un but autre que celui de couverture et en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. Dans ce cas, l'exposition ne pourra excéder 25% des actifs nets.</p> <p>L'exposition totale maximale en dérivés (dans un but de couverture et à des fins de spéculation en accord avec la politique d'investissement du compartiment) pourra atteindre 100% des actifs nets totaux.</p>
Devise de référence	EUR
Périodicité de calcul de la valeur nette d'inventaire	Chaque jour ouvrable à Luxembourg.
Classes d'actions	- Actions de capitalisation (I), réservées aux investisseurs institutionnels - Actions de capitalisation (B), destinées au public
Forme des actions	Nominatives
Souscription minimale	-
Commission de souscription	3% maximum au profit des agents placeurs
Commission de rachat	Néant
Commission de conversion	Néant
Heure limite d'acceptation des ordres de souscriptions	<p>Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg).</p> <p>Le prix de souscription de chaque action est payable dans la devise d'évaluation du compartiment et dans les trois jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation.</p>

Heure limite d'acceptation des ordres de rachats/conversions	Au plus tard la veille du jour d'évaluation à 16.00 heures (heure de Luxembourg). Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation et dans la devise du compartiment.
Taxe d'abonnement	0,05% pour les actions de la classe B 0,01% pour les actions de la classe I
Gestionnaire	Hutchinson Lilley Investments, London
Commission de gestion	1,65% des actifs nets p.a., payable mensuellement et basée sur les actifs nets moyens du compartiment concerné
Commission de performance	<p>20% sur la performance absolue basée sur la différence entre la valeur nette d'inventaire par action du compartiment à la fin d'un trimestre civil (avant calcul de la commission de performance) et la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment à la fin du dernier trimestre civil (ou le prix initial de souscription dans le cas du premier calcul de la commission de performance). La commission sera égale à 20% de la différence ainsi déterminée multipliée par le nombre d'actions émises par le compartiment à la date de calcul. Si la différence est égale à zéro ou inférieure à zéro, il ne sera pas prélevé de commission de performance. La commission de performance sera provisionnée à chaque jour d'évaluation et sera payée au Gestionnaire après la fin de chaque trimestre civil.</p> <p>La commission de performance sera ajustée de la façon suivante pour prendre en compte la réception d'ordres de souscription et de rachat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de souscription, la provision pour la commission de performance sera diminuée de 20% de la performance absolue déterminée au jour d'évaluation auquel la souscription est traitée multiplié par le nombre d'actions souscrites; - en cas de rachat, une portion de la commission de performance provisionnée à ce jour sera considérée comme étant acquise au Gestionnaire. Les montants dus seront égaux à la commission de performance de 20% sur la performance absolue déterminée au jour d'évaluation auquel la demande de rachat a été traitée multiplié par le nombre d'actions rachetées, et seront payés après la fin du trimestre civil concerné. <p>Hutchinson Lilley Investments se réserve le droit de ne pas prélever de commission de performance. Dans ce cas, la commission due ne sera jamais payée par le compartiment et ne pourra pas être reportée sur une période ultérieure.</p>
Cotation en bourse de Luxembourg	Non

<p>Risque de Durabilité</p>	<p>Le compartiment ne tient pas compte des risques de durabilité parmi ses activités d'investissement. La raison est que, jusqu'à présent, ni la Sicav, ni les gestionnaires d'investissement délégués ne peuvent encore s'appuyer sur des ressources et des compétences pour l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité. En outre, les stratégies d'engagement visant à réduire les principaux effets négatifs des entreprises bénéficiaires sur les facteurs de durabilité n'ont pas encore été adoptées. En conséquence, la Sicav n'est pas encore en mesure de déterminer si un investissement dans une activité économique peut nuire à un objectif environnemental ou social, au capital humain ou aux communautés économiquement ou socialement défavorisées. En outre, la Sicav n'est pas encore en mesure d'appliquer une méthodologie pour évaluer et mesurer l'impact des investissements durables. À la date de publication du présent document, la mise en place, au niveau du gestionnaire d'investissement délégué, des politiques et procédures pour l'application d'une méthodologie à utiliser pour évaluer et mesurer l'impact de l'investissement durable et pour identifier si un investissement apporte des avantages évidents à l'environnement ou non, est toujours en cours, ainsi que la recherche de l'expertise à consacrer à l'intégration efficace du suivi des risques de durabilité au sein de l'activité de gestion d'investissement de la Sicav. En tout état de cause, la Sicav vise à intégrer l'évaluation des risques de durabilité parmi les risques à prendre en compte pour l'activité d'investissement (article 6 du SFDR reg. EU 2019/2088).</p>
-----------------------------	--

Annexe 2

Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire.

En vue d'une gestion efficace du portefeuille, la Sicav peut pour chacun des compartiments et dans le respect des limites fixées ci- après applicables à chaque compartiment intervenir dans des opérations de prêt sur titres, opérations à réméré et opérations de prise/mise en pension.

En aucun cas, l'emploi de ces opérations par la Sicav ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter dans une prise de risque supplémentaire plus élevés que son profil de risque définis dans le présent prospectus.

1. Opérations de prêt sur titres

La Sicav peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre des opérations de prêt de titre, la Sicav doit recevoir des suretés répondant aux exigences de la circulaire CSSF modifiée 08/356, de la circulaire CSSF 13/559 et de la circulaire CSSF 14/592. Ces opérations de prêt pourront porter sur 100% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille.

La Sicav doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs de la Sicav conformément à sa politique d'investissement.

2. Opérations à réméré

La Sicav peut s'engager en qualité d'acheteur dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats de titres dont les clauses réservent au vendeur (contrepartie) le droit de racheter à la Sicav les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Pendant toute la durée du contrat d'achat à réméré, la Sicav ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si la Sicav a d'autres moyens de couverture.

Le type de titres faisant objet d'opérations à réméré ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire modifiée CSSF 08/356, de la circulaire CSSF 13/559 et de la circulaire CSSF 14/592. Les titres achetés à réméré doivent être conformes à la politique d'investissement de la Sicav et doivent, ensemble avec les autres titres que la Sicav a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Sicav.

La Sicav peut s'engager en qualité de vendeur dans des opérations à réméré qui consistent dans des ventes de titres dont les clauses réservent à la Sicav le droit de racheter à l'acquéreur (contrepartie) les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Le type de titres faisant objet d'opérations à réméré ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire modifiée CSSF 08/356, de la circulaire CSSF 13/559 et de la circulaire CSSF 14/592. La Sicav doit disposer, à l'échéance de la durée du réméré d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la restitution à la Sicav.

3. Opérations de prise en pension

La Sicav peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et la Sicav a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Le type de titres faisant objet de prise en pension ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire modifiée CSSF 08/356, de la circulaire CSSF 13/559 et de la circulaire CSSF 14/592. Les titres faisant l'objet de la prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de la Sicav et doivent ensemble avec les autres titres que la Sicav a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Sicav.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, la Sicav ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si la Sicav a d'autres moyens de couverture.

La Sicav peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles la Sicav a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en

pension.

Le type de titres faisant objet de prise en pension ainsi que les contreparties doivent répondre aux exigences de la circulaire modifiée CSSF 08/356, de la circulaire CSSF 13/559 et de la circulaire CSSF 14/592. La Sicav doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution à la Sicav.

Limitation du risque de contrepartie et réception d'une sûreté appropriée

La Sicav doit veiller à ce que, pour les opérations évoquées aux points 1, 2 et 3 le risque de contrepartie soit limité conformément aux exigences de la circulaire CSSF modifiée 08/356, de la circulaire CSSF 13/559 et de la circulaire CSSF 14/592.

Les sûretés reçues dans le cadre des opérations évoquées aux points 1, 2 et 3 doivent répondre aux exigences de la circulaire modifiée CSSF 08/356, de la circulaire CSSF 13/559 et de la circulaire CSSF 14/592 en terme de valorisation, de type de produits éligibles et de restrictions d'investissement. La valeur de ces sûretés doit représenter, à tout moment, au moins 90% de la valeur des titres prêtés.

Réinvestissement des sûretés reçues

Le réinvestissement des sûretés reçues doit répondre aux exigences de la circulaire CSSF modifiée 08/356, de la circulaire CSSF 13/559 et de la circulaire CSSF 14/592. En particulier, les expositions résultant du réinvestissement des sûretés reçues par la Sicav dans le cadre d'opérations de prêt de titres, d'opérations à réméré et d'opérations de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans les limites de diversification applicables de la loi du 17 décembre 2010.

Securities Financing Transactions Regulation

Nonobstant le contenu des points précédents, la Société a actuellement décidé de ne pas effectuer des opérations de financement sur titres, ni des contrats d'échange sur rendement global, telles que décrites dans la Circulaire CSSF 14/592 et dans le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (la « Directive SFTR »), incluant notamment des (i) opérations de pension, (ii) prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres ou de matières premières, (iii) opérations d'achat-revente ou une opération de vente-rachat (iv) opérations de prêt avec appel de marge.

Dans le cas où la Société déciderait d'effectuer des opérations de financement sur titres et/ou des contrats d'échange sur rendement global, ce Prospectus sera modifié préalablement pour se conformer aux lignes de conduite de l'ESMA concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM telles que décrites dans la Circulaire CSSF 14/592, telle que modifiée, et aux obligations de transparence de la Directive SFTR.